

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF256

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I visée au premier alinéa du III *bis* du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la prise en compte, dans l'assiette du crédit d'impôt phonographique, de la rémunération du ou des dirigeants aux seules petites entreprises au sens européen, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 50 salariés et d'un chiffre d'affaires ou d'un bilan annuel de moins de 10 millions d'euros.

Ce ciblage, qui est évoqué dans l'exposé des motifs de l'article, permettra d'éviter les effets d'aubaine.